

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PREFET

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et
protection civile

**Arrête préfectoral n° 37-2019, relatif aux mesures d'urgence socles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique
débuté le 22 juillet 2019**

**Cas d'un épisode de type « estival » dans le bassin d'air « des Contreforts
du Massif Central » niveau d'alerte N1**

Le préfet de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 23/07/2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié d'« estival », et qui concerne le bassin d'air « des Contreforts du Massif Central » ;

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités :

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillées dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air « des Contreforts du Massif Central », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Mesures relatives au secteur agricole

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 11-1 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : recours

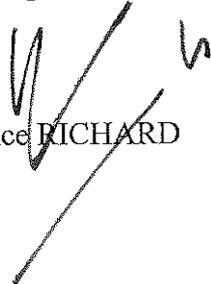
Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 23 juillet 2019

Le préfet,



Evence RICHARD

Annexe : liste des communes du bassin d'air « des Contreforts du Massif Central »

ABOEN	CHERIER	LA TOURETTE
AILLEUX	CHEVRIERES	LA TUILLIERE
AMBIERLE	CHIRASSIMONT	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
AMIONS	CHUYER	LA VERSANNE
APINAC	CIVENS	LAVIEU
ARCINGES	CLEPPE	LAY
ARCON	COLOMBIER	LE BESSAT
ARTHUN	COMBRE	LE CERGNE
AVEIZIEUX	COMMELLE-VERNAY	LE COTEAU
BALBIGNY	CORDELLE	LE CROZET
BARD	COTTANCE	LEIGNEUX
BELLEGARDE-EN-FOREZ	COUTOUVRE	LENTIGNY
BELLEROCHÉ	CRAINTILLEUX	LERIGNEUX
BELMONT-DE-LA-LOIRE	CREMEAUX	LES NOES
BESSEY	CROIZET-SUR-GAND	LES SALLES
BOEN-SUR-LIGNON	CUINZIER	LEZIGNEUX
BOISSET-LES-MONTROND	CUZIEU	L'HOPITAL-LE-GRAND
BOISSET-SAINT-PRIEST	DANCE	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
BOURG-ARGENTAL	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LUPE
BOYER	ECOCHÉ	LURE
BRIENNON	ECOTAY-L'OLME	LURIECQ
BULLY	EPERCIEUX-SAINT-PAUL	MABLY
BURDIGNES	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	MACHEZAL
BUSSIERES	ESSERTINES-EN-DONZY	MACLAS
BUSSY-ALBIEUX	ESTIVAREILLES	MAGNEUX-HAUTE-RIVE
CERVIERES	FEURS	MAIZILLY
CEZAY	FOURNEAUX	MALLEVAL
CHALAIN-D'UZORE	GRAIX	MARCILLY-LE-CHATEL
CHALAIN-LE-COMTAL	GRAMMOND	MARCLOPT
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	MARCOUX
CHAMBEON	GREZOLLES	MARGERIE-CHANTAGRET
CHAMBLES	GUMIERES	MARINGES
CHAMBOEUF	JARNOSSE	MARLHES
CHAMPDIEU	JAS	MAROLS
CHAMPOLY	JONZIEUX	MARS
CHANDON	JURE	MERLE-LEIGNEC
CHANGY	LA BENISSON-DIEU	MIZERIEUX
CHARLIEU	LA CHAMBA	MONTAGNY
CHATELNEUF	LA CHAMBONIE	MONTARCHER
CHATELUS	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	MONTBRISON
CHAUSSETERRE	LA CHAPELLE-VILLARS	MONTCHAL
CHAVANAY	LA COTE-EN-COUZAN	MONTROND-LES-BAINS
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LA GIMOND	MONTVERDUN
CHAZELLES-SUR-LYON	LA GRESLE	MORNAND-EN-FOREZ
CHENEREILLES	LA PACAUDIERE	NANDAX

NEAUX	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
NERONDE	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
NERVIEUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE
NEULISE	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD
NOAILLY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE
NOIRETABLE	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GALMIER
NOLLIEUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GENEST-MALIFAUX
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GEORGES-DE-BAROILLE
OUCHES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN
PALOGNEUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE
PANISSIERES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE
PARIGNY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GERMAIN-LAVAL
PELUSSIN	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE
PERIGNEUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-HAON-LE-CHATEL
PERREUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-HAON-LE-VIEUX
PINAY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
PLANFOY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
POMMIERS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JEAN-LA-VETRE
PONCINS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE
POUILLY-LES-FEURS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JEAN-SOLEYMIEUX
POUILLY-LES-NONAINS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JODARD
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JULIEN-D'ODDES
PRADINES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JULIEN-LA-VETRE
PRALONG	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
PRECIEUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JUST-EN-BAS
REGNY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JUST-EN-CHEVALET
RENAISON	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-JUST-LA-PENDUE
RIORGES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-LAURENT-LA-CONCHE
RIVAS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-LAURENT-ROCHEFORT
ROANNE	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-LEGER-SUR-ROANNE
ROCHE	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MARCEL-DE-FELINES
ROISEY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MARCEL-D'URFE
ROZIER-COTES-D'AUREC	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MARTIN-D'ESTREAU
ROZIER-EN-DONZY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MARTIN-LA-SAUVETE
SAIL-LES-BAINS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MARTIN-LESTRA
SAIL-SOUS-COUZAN	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MAURICE-EN-GOURGOIS
SAINTE-ALBAN-LES-EAUX	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MEDARD-EN-FOREZ
SAINTE-ANDRE-D'APCHON	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-MICHEL-SUR-RHONE
SAINTE-ANDRE-LE-PUY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-NIZIER-DE-FORNAS
SAINTE-APPOLINARD	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
SAINTE-BARTHELEMY-LESTRA	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PAUL-DE-VEZELIN
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PAUL-D'UZORE
SAINTE-BONNET-LE-CHATEAU	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PIERRE-DE-BOEUF
SAINTE-BONNET-LE-COURREAU	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PIERRE-LA-NOAILLE
SAINTE-CYR-DE-FAVIERES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-POLGUES
SAINTE-CYR-DE-VALORGES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PRIEST-LA-PRUGNE
SAINTE-CYR-LES-VIGNES	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINTE-PRIEST-LA-ROCHE
		SAINTE-PRIEST-LA-VETRE
		SAINTE-REGIS-DU-COIN
		SAINTE-RIRAND
		SAINTE-ROMAIN-D'URFE
		SAINTE-ROMAIN-LA-MOTTE
		SAINTE-ROMAIN-LE-PUY
		SAINTE-ROMAIN-LES-ATHEUX
		SAINTE-SAUVEUR-EN-RUE
		SAINTE-SIXTE
		SAINTE-SYMPHORIEN-DE-LAY
		SAINTE-THOMAS-LA-GARDE
		SAINTE-THURIN
		SAINTE-VICTOR-SUR-RHINS
		SAINTE-VINCENT-DE-BOISSET
		SALT-EN-DONZY
		SALVIZINET
		SAUVAIN
		SAVIGNEUX
		SEVELINGES
		SOLEYMIEUX
		SOUTERNON
		TARENTEISE
		THELIS-LA-COMBE
		TRELINS
		UNIAS
		URBISE
		USSON-EN-FOREZ
		VALEILLE
		VEAUCHETTE
		VENDRANGES
		VERANNE
		VERIN
		VERRIERES-EN-FOREZ
		VILLEMONTAIS
		VILLEREST
		VILLERS
		VIOLAY
		VIRICELLES
		VIRIGNEUX
		VIVANS
		VOUGY